



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00988

Numéro SIREN : 448 094 961

Nom ou dénomination : 3 J

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2014 sous le numéro de dépôt 11841

3J
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 14 quai de la République 78700 Conflans sainte honorine
RCS Versailles : 448 094 961

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS n° de
DE L'ASSEMBLEE GENERALE dépôt
EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 2014



n° de
gestion

28 JUL. 2014

n° de
facture

n° de
chrono

L'an deux mille quatorze,

Le 31 mars

A 18 heures,

Les associés de la société 3J, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 400 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, 14 quai de la République 78700 Conflans Sainte Honorine, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jean Jacques DE JONGE possédant 240 parts
- Madame Cécile DE JONGE possédant 160 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Jacques DE JONGE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation de la cession de parts
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport établi par la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- Les statuts de la société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la cession de parts intervenue entre :
Monsieur Jean Jacques DE JONGE, le cédant, demeurant 3 rue de la croix de l'achevé 95550
Bessancourt et Madame Cécile DE JONGE, la cessionnaire, demeurant 3 chemin vert de Boissy
95150 Taverny.

Aux termes d'un acte en date du 31 mars 2013, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts,
pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

Article 7 – Capital social

Le Capital social est fixé à la somme de 8 000 Euros (huit mille euros)

Il est divisé en 400 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 400, intégralement
libérées par les associés en proportion de leurs apports.

✓ Monsieur Jean Jacques DE JONGE, n° 1 à 120	120 parts.
✓ Madame Cécile DE JONGE, n° 121 à 240	120 parts.
✓ Madame Françoise de JONGE n° 241 à 400	160 parts.
✓ Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts	

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tout pouvoir au porteur de copies ou d'un extrait du présent procès-
verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance
levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les
associés.

Fait à Conflans le 31 mars 2014.

Monsieur Jean Jacques DE JONGE

Madame Françoise DE JONGE



3J

Société à responsabilité Limitée
Au capital de 8 000 euros
Siège social : 14 quai de la république
78700 Conflans Sainte Honorine
RCS Versailles : 448 094 961

STATUTS

Mis à jour au 31 mars 2014

certifié conforme
le Gérant.

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur DE JONGE
Né le 3 Septembre 1956 à Paris
de nationalité française
demeurant : 3 rue de la croix de l'Acheve
95550 Bessancourt
Marié sous le régime de la communauté légale
avec Madame Françoise LABOURDETTE épouse DE JONGE

- Madame Françoise LABOURDETTE épouse DE JONGE
Née le 28 Octobre 1954 à Paris
de nationalité française
demeurant : 3 rue de la croix de l'Acheve
95550 Bessancourt
Marié sous le régime de la communauté légale
Avec Monsieur DE JONGE

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

53D1

FBJ
H

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

Article 1 – Forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Fabrication de matériel médico chirurgical de prothèses et d'orthèses.
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- Pour réaliser ce projet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : 3 J

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Durée de la société – Exercice social

1 – La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Septembre 2003.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – Siège social

Le siège de la société est fixé au 14 quai de la République 78700 Conflans ste Honorine

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports – Formation du capital

- Jean-Jacques DE JONGE
apporte à la société une somme de 4 800 E.
- Françoise LABOURDETTE épouse DE JONGE
apporte à la société une somme de 3 200 E.

Soit ensemble la somme totale de 8 000 E.

Cette somme de 8 000 E a été dès avant ce jour, déposée à la banque de la Société Générale 54 rue Maurice Berteaux à Conflans Ste Honorine (78), à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à 8 000 E divisé en 400 parts de 20 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 et attribuées en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- A Jean-Jacques DE JONGE
à concurrence de 240 parts sociales
portant les numéros de 1 à 240
en rémunération de son apport en numéraire,
ci 240 parts

- A Françoise LABOURDETTE épouse DE JONGE
à concurrence de 160 parts sociales
portant les numéros de 241 à 400
en rémunération de son apport en numéraire,
ci 160 parts

**Total égal au nombre de parts composant
le capital social 400 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2014

Le capital social est divisé en 400 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 400, intégralement libérées par les associés en proportion de leurs apports.

- ✓ Monsieur Jean Jacques DE JONGE, 120 parts.
n° 1 à 120
- ✓ Madame Cécile de JONGE 120 parts.
n° 121 à 240
- ✓ Madame Françoise de JONGE 160 parts.
n° 241 à 400
- ✓ Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts

18

Article 8 – Augmentation et réduction du capital

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 – Parts sociales

1 – La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 – Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans tout l'effectif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 – La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 10 – Cession et transmission des parts sociales

1 – La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

2 – Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La cession est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 – En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions selon les modalités prévues par la loi.

4 – Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 – Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12 – Gérance

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 – Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 – Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la régularisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 – Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la

collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 13 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 – Décision des collectivités

1 – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 – Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 – Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 – En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 – Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut ainsi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 – Arrêté des comptes sociaux

Il est adressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque, le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 17 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts si la société doit être prorogée.

Article 18 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans un délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - Transformation

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des apports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous ses actes et documents émanant de la société.

Article 21 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 22 – Jouissance de la personnalité morale

1 – La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par Monsieur Jean-Jacques DE JONGE, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Monsieur Jean-Jacques DE JONGE est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation les pactes et engagements ci-annexés entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et de Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus décrit et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

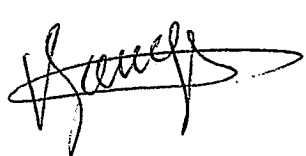
4 – Les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 23 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Jacques DE JONGE à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Conflans le 20/03/2003

En six originaux dont un pour
être déposé au siège social et les
autres pour l'exécution des formalités

 De Jonge.

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean Jacques DE JONGE, né le 3 septembre 1956 à Paris
Demeurant 3 chemin de la croix de l'Achévé 95550 BESSANCOURT.

Epoux de Madame Françoise LABOURDETTE épouse DE JONGE, mariage célébré le 7 octobre 1977.

De nationalité française

Ci-après dénommé « le cédant »,

D'UNE PART

ET

Madame Cécile DE JONGE née le 19 novembre 1983 à Plessis Bouchard (95)
Demeurant 3 chemin vert de Boissy 95150 Taverny

De nationalité française

Ci-après dénommé « le cessionnaire »,

D'AUTRE PART

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il existe entre Monsieur Jean Jacques DE JONGE et diverses personnes une SARL dénommée 3J au capital de 8 000 Euros divisé en 400 parts de 20 Euros, ayant son siège 14 quai de la République 78700 Conflans Sainte Honorine.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.

La gérance est exercée par Monsieur Jean Jacques DE JONGE

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean Jacques DE JONGE cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à Madame Cécile DE JONGE qui accepte 120 parts de 20 Euros chacune de valeur nominale.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et avantages qui y sont attachés, il aura notamment seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, Madame Cécile DE JONGE met et subroge les cessionnaires dans tous les droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

Immatriculé à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES DERMONT EST
Le 22/07/2014 Bordereau n°2014/1 190 Case n°19
Déclaration : 25 € Pénalités : 3 €
Total liquidé : vingt-huit euros
Montant reçu : vingt-huit euros
L'Agent administratif des finances publiques

Laurent MARECHAL
Agent
des Finances Publiques

Il a fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts et des cessions et transmissions de parts ultérieures.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 20 Euros (vingt euros) la part, soit pour les 120 parts cédées à Madame Cécile DE JONGE, le prix de 2 400 euros (deux Mille quatre cents euros) que Madame Cécile DE JONGE a payé.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 – « CAPITAL SOCIAL »

A la suite de la cession de parts intervenue aux présentes et après signification à la société ou dépôt d'un original de l'acte au siège social, comme il sera dit ci-après, la répartition du capital social se trouvera modifiée et l'article 7 des statuts se trouvera rédigé comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à la somme de 8 000 Euros (huit mille euros)

Il est divisé en 400 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 400, intégralement libérées par les associés en proportion de leurs apports.

- | | |
|---|------------|
| ✓ Monsieur Jean Jacques DE JONGE,
n° 1 à 120 | 120 parts. |
| ✓ Madame Cécile de JONGE
n° 121 à 240 | 120 parts. |
| ✓ Madame Françoise de JONGE
n° 241 à 400 | 160 parts. |
| ✓ Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts | |

FORMALITES (OPPOSABILITE A LA SOCIETE ET AUX TIERS)

Il sera déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, à moins que ce dépôt au siège social soit remplacé par la signification des différentes cessions de parts à la société.

FRAIS

Les frais et droits des présentes sont à la charge des cessionnaires qui s'y obligent.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile au siège de la société.

Fait en sept originaux

A Conflans Sainte Honorine

Le 31 mars 2014

